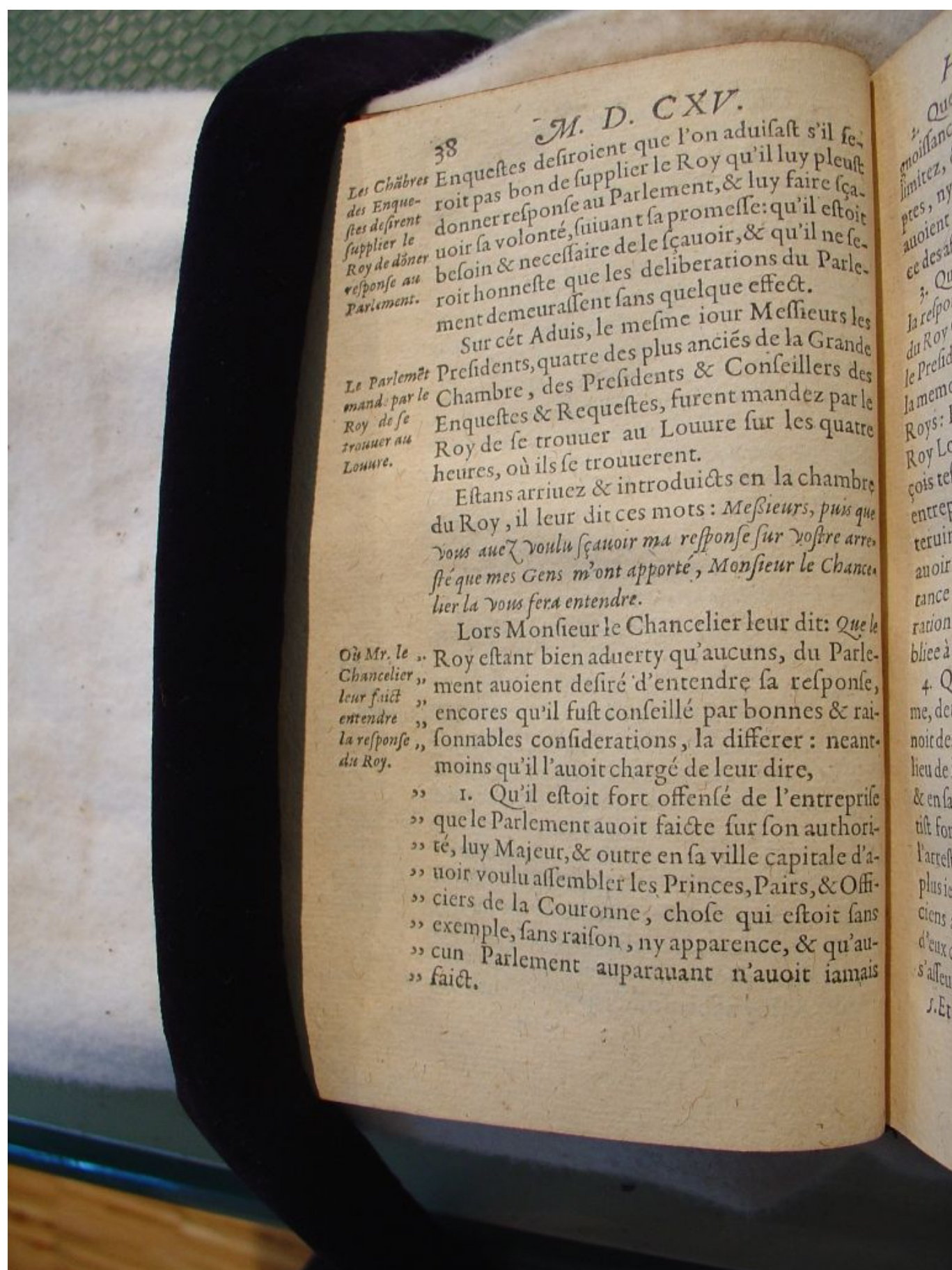


1615_038.jpg



38 *M. D. CXV.*
Les Châmbres des Enquestes desirent supplier le Roy de donner response au Parlement.
 Enquestes desiroient que l'on aduist s'il seroit pas bon de supplier le Roy qu'il luy pleust donner response au Parlement, & luy faire scauoir sa volonté, suiuant la promesse: qu'il estoit besoin & necessaire de le scauoir, & qu'il ne seroit honnesté que les deliberations du Parlement demeurassent sans quelque effect.

Le Parlement mande par le Roy de se trouuer au Louure.
 Sur cét Aduis, le mesme iour Messieurs les Presidents, quatre des plus anciés de la Grande Chambre, des Presidents & Conseillers des Enquestes & Requestes, furent mandez par le Roy de se trouuer au Louure sur les quatre heures, où ils se trouuerent.

Estans arriuez & introduicts en la chambre du Roy, il leur dit ces mots: *Messieurs, puis que vous auez voulu scauoir ma response sur vostre arresté que mes Gens m'ont apporté, Monsieur le Chancelier la vous fera entendre.*

Lors Monsieur le Chancelier leur dit: *Que le Roy* estant bien aduertý qu'aucuns, du Parlement auoient desiré d'entendre sa response, encores qu'il fust conseillé par bonnes & raisonnables considerations, la differer: neantmoins qu'il l'auoit chargé de leur dire,

1. Qu'il estoit fort offensé de l'entreprise que le Parlement auoit faicte sur son autorité, luy Majeur, & outre en sa ville capitale d'auoir voulu assembler les Princes, Pairs, & Officiers de la Couronne, chose qui estoit sans exemple, sans raison, ny apparence, & qu'aucun Parlement auparauant n'auoit iamais faict.

1615_087_3.jpg

Histoire de nostre temps.

de partir de leurs opinions. Ce qui estoit la seule cause du miserable estat auquel estoit l'Empire, l'Empereur ayant esté contraint d'auoir cherché des moyens extraordinaires pour conseruer son autorité, faire rendre Iustice aux oppressez, & oster beaucoup de maux qui sembloient tomber sur l'Empire.

Que tout le monde scauoit, Qu'en la dernière prise d'armes pour Iuliers, les Estats des Provinces vnies auoient les premiers leué les armes, & ietté hors le Chasteau de Iuliers la garnison du Prince de Neubourg, y en mettât vne à leur deuotion; & ce à deux desseins: le premier pour empescher le Ban Imperial cõtre la ville d'Aix: & le second pour s'emparer des autres places voisines qui seroient à leur bien-seance. Que si ces desseins eussent succédé, l'Empereur & les Estats de l'Empire voisins de ce costé là eussent receu & honte, & dommage.

Qu'il estoit conuenable à l'Empereur d'auoir l'œil ouuert, & estre prest pour repousser toute violence: Mais que luy Esleeteur de Saxe ne pouuoit comprendre, pourquoy les Princes Vnis, demandoient que Spinbla, qui exploitoit pour l'Empereur, eust à mettre les armes bas, sans faire la mesme demande contre les Estats de Holande: Que cela propremēt estoit trouuer mauuais ce que l'un faisoit, & approuuer l'autre, bien que leurs actions fussent semblables. Qu'il enuoyeroit toutesfois vers sa M. Imp. la supplier que les gens de guerre entrez

F v

1615_039.jpg

Histoire de nostre temps. 39

2. Que la Majesté scauoit bien que la cognoissance & le pouuoir du Parlemēt estoient limitez, & comme il ne cognoissoit des Comptes, ny du faict des Gabelles, aussi les Roys auoient tousiours reserué à eux la cognoissance des affaires de leur Estat.

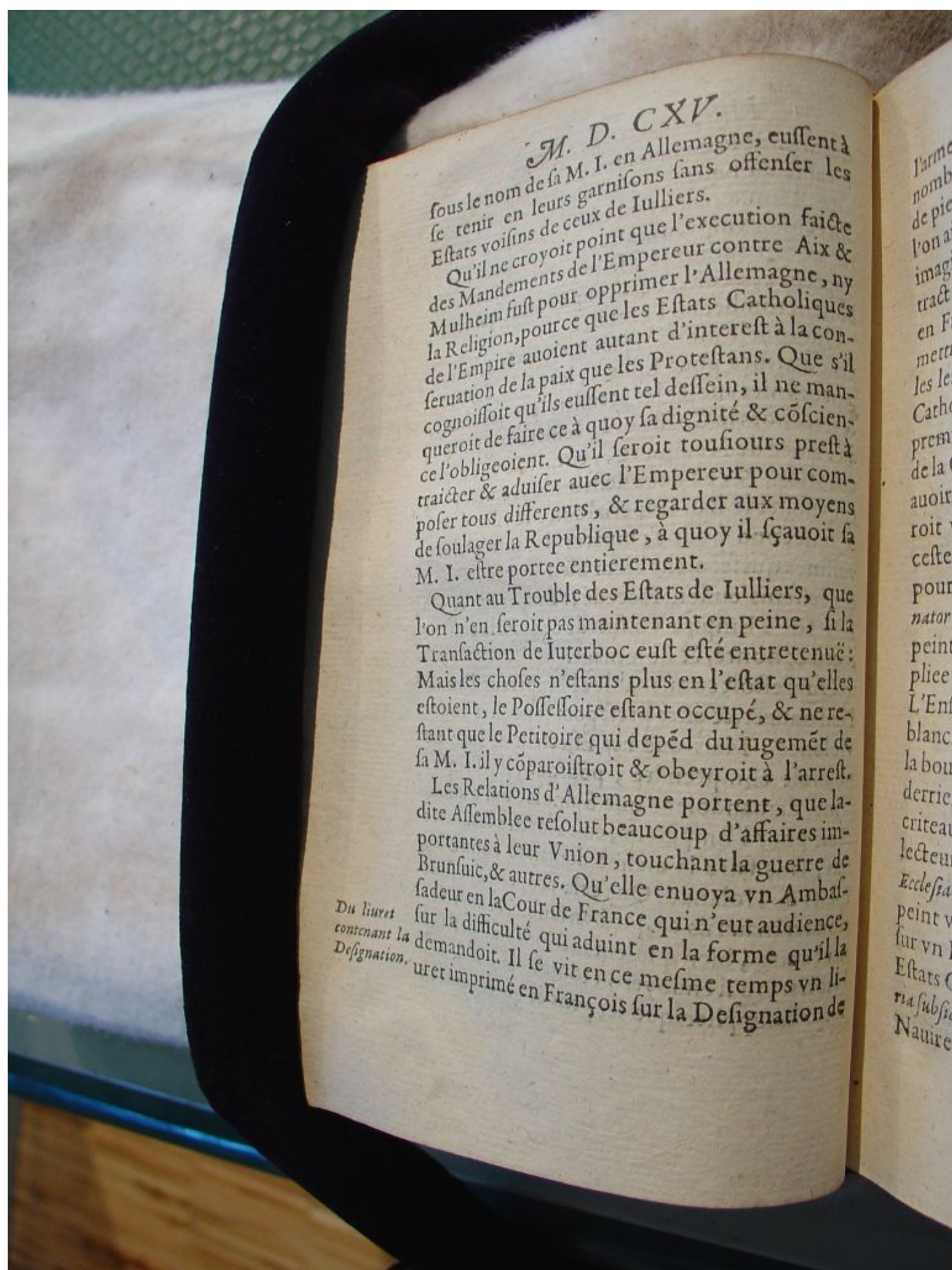
3. Que le Parlement se deuoit resouuenir de la réponse faicte au Duc d'Orleans, du temps du Roy Charles huitiesme, par feu Monsieur le President de la Vaquerie, dont les seruices & la memoire auoient esté loüez & estimez des Roys: Et des offenses & ressentiments que le Roy Louys douziesme, & le Grand Roy François tesmoignerent en vne beaucoup moindre entreprise. Et de la rigueur de l'Arrest qui interuint du regne de Charles neufiesme, pour auoir voulu en vne affaire de moindre importance contester à son autorité, dont la deliberation de la Cour fut biffée, & l'execution publiée à huis ouuerts.

4. Que ce Parlement le premier du Royaume, deuoit employer son autorité qu'elle tenoit des Roys, à faire valoir celle du Roy, au lieu de l'employer à la deprimer, luy Majeur & en sa presence, dequoy encores qu'il se sentist fort offensé, neantmoins ayant sceu que l'arresté auoit passé par la pluralité des voix des plus ieunes & derniers receus, & que les anciens auoient esté d'aduis contraire, a receu d'eux contentement, le prioit de continuer & s'asseurer qu'il s'en souuiendrait.

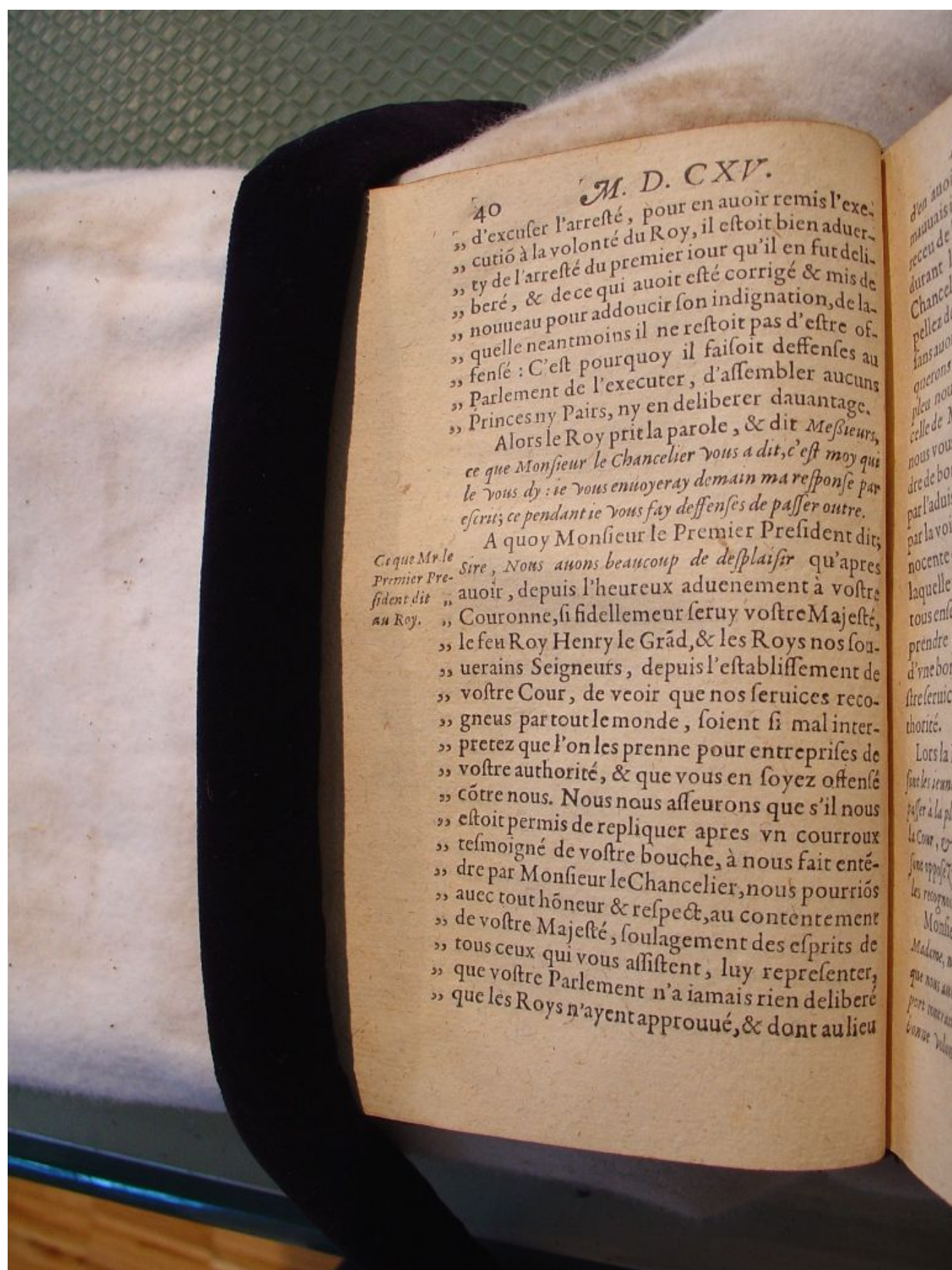
5. Et afin que le Parlement ne prenne subject

C iiii

1615_087_4.jpg



1615_040.jpg



40

M. D. CXV.

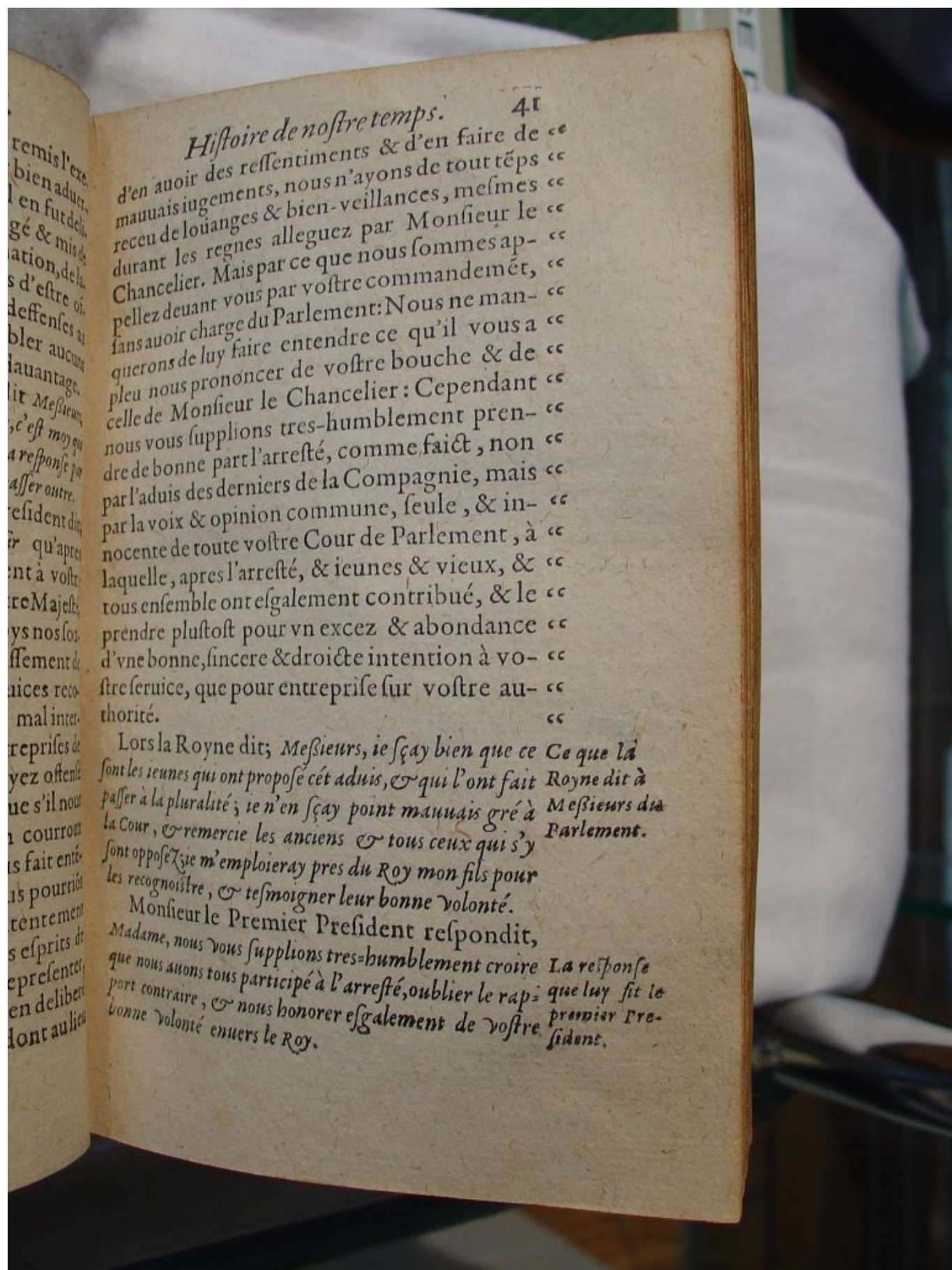
d'excuser l'arresté, pour en auoir remis l'ex-
 „ cutio à la volonté du Roy, il estoit bien aduer-
 „ ty de l'arresté du premier iour qu'il en fut deli-
 „ beré, & de ce qui auoit esté corrigé & mis de
 „ nouueau pour addoucir son indignation, de la-
 „ quelle neantmoins il ne restoit pas d'estre of-
 „ fensé : C'est pourquoy il faisoit deffenses au
 „ Parlement de l'executer, d'assembler aucuns
 „ Princes ny Pairs, ny en deliberer dauantage.

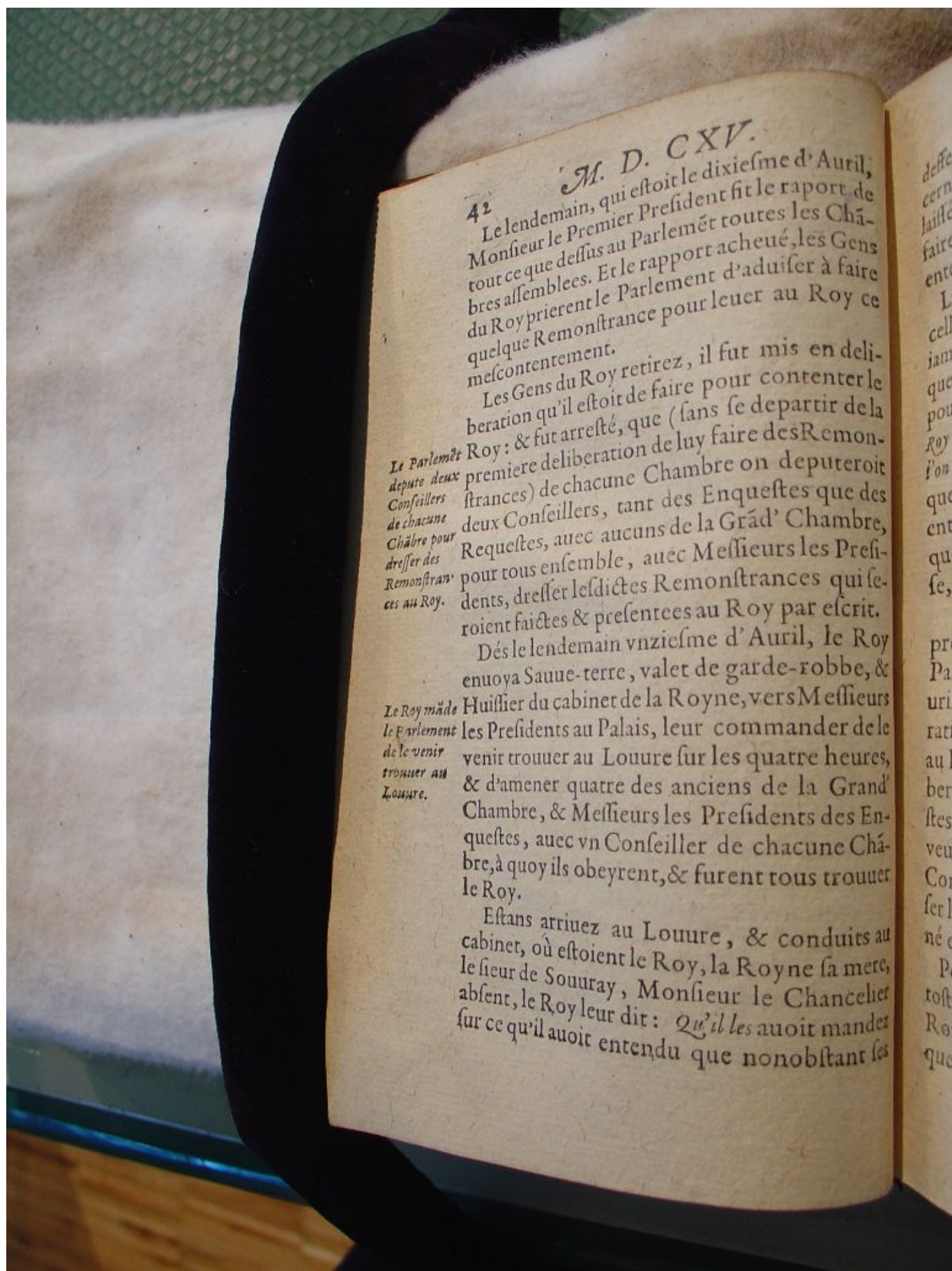
Alors le Roy prit la parole, & dit *Messieurs,*
 „ ce que Monsieur le Chancelier vous a dit, c'est moy qui
 „ le vous dy : ie vous enuoyeray demain ma responce par
 „ escriu; ce pendant ie vous fay deffenses de passer outre.

*Ce que Mr. le
 Premier Pre-
 sident dit
 au Roy.*

A quoy Monsieur le Premier President dit;
 „ Sire, Nous auons beaucoup de desplaisir qu'apres
 „ auoir, depuis l'heureux aduenement à vostre
 „ Couronne, si fidellement seruy vostre Majesté,
 „ le feu Roy Henry le Grâd, & les Roys nos sou-
 „ uerains Seigneurs, depuis l'establissement de
 „ vostre Cour, de veoir que nos seruices reco-
 „ gneus par tout le monde, soient si mal inter-
 „ pretez que l'on les prenne pour entreprises de
 „ vostre autorité, & que vous en soyiez offensé
 „ cōtre nous. Nous nous asseurons que s'il nous
 „ estoit permis de repliquer apres vn courroux
 „ tesmoigné de vostre bouche, à nous fait entē-
 „ dre par Monsieur le Chancelier, nous pourriōs
 „ avec tout hōneur & respect, au contentement
 „ de vostre Majesté, soulagement des esprits de
 „ tous ceux qui vous assistent, luy représenter,
 „ que vostre Parlement n'a iamais rien deliberé
 „ que les Roys n'ayent approuué, & dont au lieu

1615_041.jpg





1615_043.jpg

Histoire de nostre temps.

43

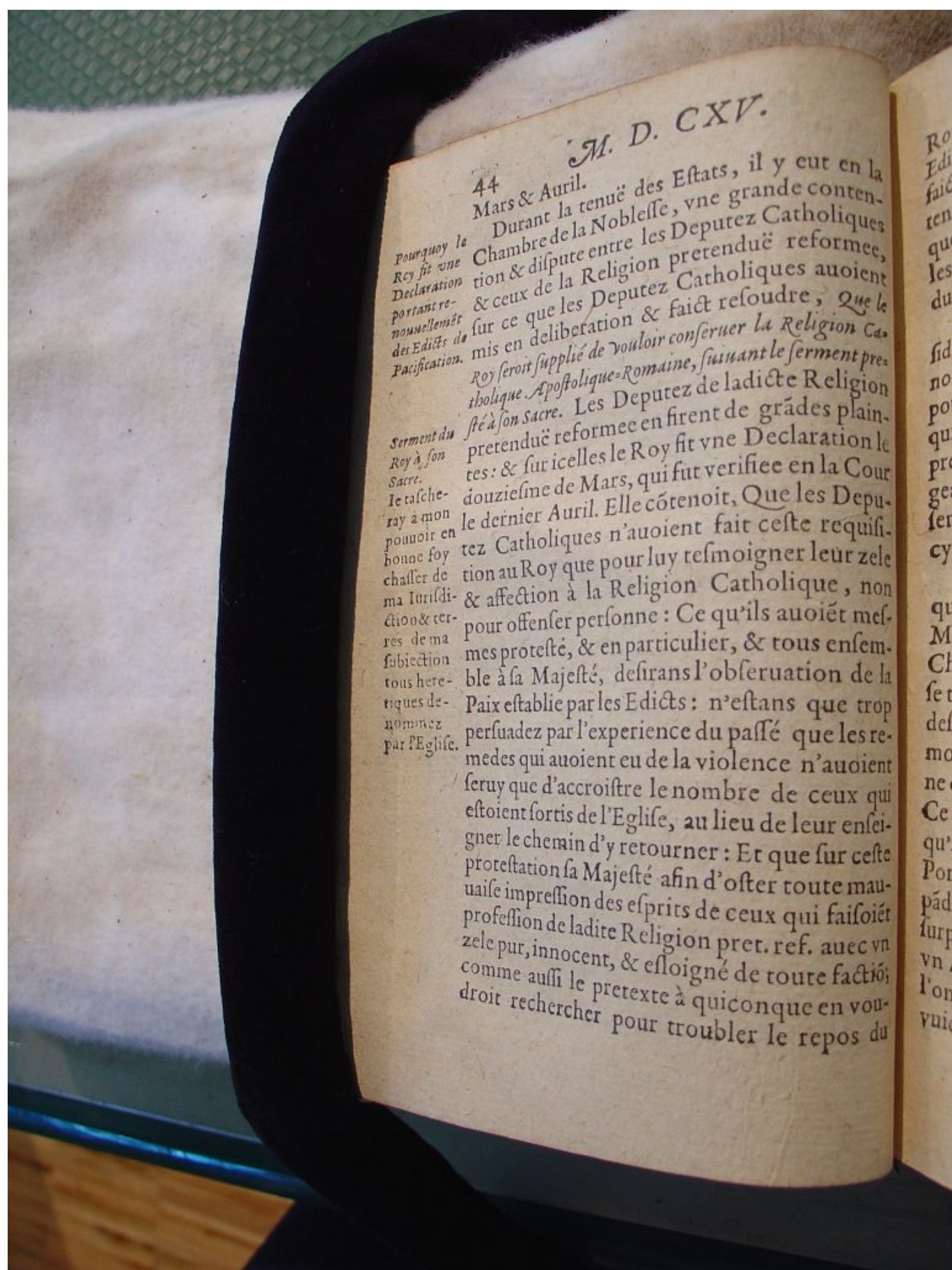
deffenses faites de faire des Remonstrances concernant les affaires de son Estat, ils n'auoient laissé de deputer de chacune Chambre pour en faire; Sur quoy la Roynne sa mere leur feroit entendre sa volonté.

La Roynne ayant pris la parole, & reïterant celle du Roy, dit: *Que c'estoit chose qui n'auoit* *Leur faict deffences de faire des Remonstrances* jamais esté faicte, que le Roy leur defendoit, que si le Parlement l'entreprenoit, le Roy s'en pourroit ressouuenir. *Il est* (leur dit-elle) *vostre concernant* Roy & vostre Maistre, qui *vsra de son autorité si l'Estat.* i'on contreuient à ses deffences. Ce ne pourrôt estre que des gens mal affectionnez à son seruice qui entreprendront de faire contre sa volonté. A quoy Monsieur le premier President fit respōse, Qu'il en aduertiroit la Cour de Parlement.

A cause des Festes de Pasques Monsieur le premier President ne peut faire le rapport au Parlement de tout ce que dessus que le 29. d'Auril. Mais son rapport ouy, & mis en deliberation ce qui estoit besoin de faire, il fut arresté au Parlement, que suivant la precedente deliberation Messieurs des Chambres des Enquestes apporteroient leurs memoires, afin d'estre veuz par Messieurs les Presidents & aucuns des Conseillers de la grand' Chambre, pour dresser les Remonstrances que la Cour auoit ordonné estre faictes. *Il est arresté au Parlement que les Chambres des Enquestes dresseroient un Cabier de Remonstrances.*

Pource que ces Remonstrances ne furent si tost dressées, & qu'elles ne furent presentées au Roy que le 22. de May, nous mettrōs icy quelques particularitez qui se passerent és mois de

1615_044.jpg



Pourquoy le
Roy fit vne
Declaration
portant re-
nouueller
des Edicts de
Pacification.

Serment du
Roy à son
Sacre.
Je tache-
ray à mon
pouuoir en
bonne foy
chasser de
ma Iurisdic-
tion & ter-
res de ma
subiection
tous here-
tiques de-
nommez
par l'Eglise.

M. D. CXV.

44

Mars & Aueil.
Durant la tenuë des Estats, il y eut en la
Chambre de la Noblesse, vne grande conten-
tion & dispute entre les Deputez Catholiques
& ceux de la Religion pretendue reformee,
sur ce que les Deputez Catholiques auoient
mis en deliberation & faict resoudre, Que le
Roy seroit supplié de vouloir conseruer la Religion Ca-
tholique Apostolique Romaine, suivant le serment pre-
ste à son Sacre. Les Deputez de ladicte Religion
pretendue reformee en firent de grâdes plain-
tes: & sur icelles le Roy fit vne Declaration le
douzième de Mars, qui fut verifiée en la Cour
le dernier Aueil. Elle cōtenoit, Que les Depu-
tez Catholiques n'auoient fait ceste requisi-
tion au Roy que pour luy tesmoigner leur zele
& affection à la Religion Catholique, non
pour offenser personne: Ce qu'ils auoient mes-
mes protesté, & en particulier, & tous ensen-
ble à sa Majesté, desirans l'observation de la
Paix establie par les Edicts: n'estans que trop
persuadez par l'experience du passé que les re-
medes qui auoient eu de la violence n'auoient
seruy que d'accroistre le nombre de ceux qui
estoit sortis de l'Eglise, au lieu de leur ensei-
gner le chemin d'y retourner: Et que sur ceste
protestation sa Majesté afin d'oster toute mau-
uaise impression des esprits de ceux qui faisoient
profession de ladite Religion pret. ref. avec vn
zele pur, innocent, & esloigné de toute factiō;
comme aussi le pretexte à quiconque en vou-
droit rechercher pour troubler le repos du

Roy
Edic
faic
ten
que
les
du
sid
non
pou
qui
pre
gea
ten
cy
qu
Ma
Ch
se
des
mo
ne
Ce
qu
Por
padi
surp
vn
l'on
vuid

1615_045.jpg

Histoire de nostre temps. 45

Royaume, Declaroit & vouloit que tous les Edicts, Declarations, & Articles particuliers faicts en faueur de ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant par le feu Roy son pere, que par luy, fussent gardez inuiolablement: & les contreuuenans punis comme perturbateurs du repos public.

Les Agents de ceux de ceste Religion qui resident en Cour, ayans supplié le Roy de leur nommer le lieu où se tiendrait l'Assemblée pour y estre esleu de nouveaux Agents, Ce qui se faict de trois ans en trois ans, Ils eurent premierement Breuet pour s'assembler à Gergeau: Mais depuis le lieu fut changé, & l'Assemblée se tint à Grenoble, comme il sera dit cy apres.

*Assemblée
de ceux de la
Religion
pret. reformee
indictée à
Gergeau.*

Le 23. d'Auril, par Lettres patentes du Roy, qui furent veriffiees en Parlement le 10. May, sa Majesté en imitant ses predecesseurs Roys tres-Chrestiens, fit commandement à tous Iuifs qui se trouueroient estre venus en son Royaume, desguisez ou autrement, de vuidier dans vn mois apres la publication de ses Lettres, sur peine de la vie, & de confiscation de leurs biens. Ce Commandement fut renouuellé, sur l'aduis qu'il y eut que quelques Iuifs yssus de ceux de Portugal & venus de Holande se vouloiēt res-pandre & habiter à Paris: mesmes il y en eut de surpris en vne maison qui auoiēt faict preparer vn Agneau selon la Pasque Iudaïque, lesquels l'on meit prisonniers; & leur fut enjoinct de vuidier le Royaume: quelque faueur que Phi-

*Commande-
ment à tous
Iuifs & au-
tres faisant
profession &
exercice du
Iudaïsme de
vuidier de la
France.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan